






Informations de base	
<p>2018/0154(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Statistiques de l'Union sur la migration et la protection internationale</p> <p>Modification Règlement (EC) No 862/2007 2005/0156(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 8.60 Législation statistique européenne</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		OETJEN Jan-Christoph (Renew)	04/09/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive ZDECHOVSKÝ Tomáš (PPE) BARTOLO Pietro (S&D) WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) URBÁN CRESPO Miguel (GUE/NGL) STRIK Tineke (Verts/ALE)	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		WIKSTRÖM Cecilia (ALDE)	11/06/2018
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	MLINAR Angelika (ALDE)	20/06/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3756	2020-03-13
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes	THYSSEN Marianne	



Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0307 	Résumé
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0395/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0359/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
09/12/2019	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
08/04/2020	Publication de la position du Conseil	15300/1/2019	Résumé
17/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/05/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
02/06/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0108/2020	
17/06/2020	Résultat du vote au parlement		

18/06/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0131/2020	Résumé
18/06/2020	Résultat du vote au parlement		
18/06/2020	Signature de l'acte final		
19/06/2020	Résultat du vote au parlement		
19/06/2020	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0154(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 862/2007 2005/0156(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/01280

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.746	13/09/2018	
Avis de la commission	FEMM	PE628.430	02/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE628.612	12/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0395/2018	26/11/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0359/2019	16/04/2019	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE650.522	29/04/2020	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0108/2020	02/06/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0131/2020	18/06/2020	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Déclaration du Conseil sur sa position	01901/2020	07/04/2020		
Position du Conseil	15300/1/2019	08/04/2020	Résumé	
Projet d'acte final	00019/2020/LEX	18/06/2020		

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0307 	16/05/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0153 	15/04/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0307	20/07/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2020/0851](#)
[JO L 198 22.06.2020, p. 0001](#)

Statistiques de l'Union sur la migration et la protection internationale

2018/0154(COD) - 18/06/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé, suivant la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 a pour but d'améliorer les statistiques européennes sur l'asile et la gestion des migrations en donnant une base juridique aux statistiques qui sont actuellement collectées sur une base volontaire, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux besoins futurs en données.

Plus particulièrement, la révision du règlement (CE) n° 862/2007 devrait assurer l'établissement de statistiques dans les domaines où des besoins ont été clairement exprimés par les parties prenantes, tels que l'asile, les retours (pour lesquels des statistiques seront établies à une fréquence plus élevée), les réinstallations, les permis de résidence et les enfants migrants.

Statistiques de l'Union sur la migration et la protection internationale

2018/0154(COD) - 16/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: réviser et compléter les règles communes existantes pour la collecte et l'établissement de statistiques européennes sur la migration et la protection internationale.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le [règlement \(CE\) n° 862/2007](#) du Parlement européen et du Conseil établit un cadre juridique commun et comparable pour les statistiques européennes sur la migration et la protection internationale.

Pour satisfaire de **nouveaux besoins au sein de l'Union en ce qui concerne les statistiques sur l'asile et la gestion des migrations**, et compte tenu du fait que les caractéristiques des phénomènes migratoires évoluent rapidement, la Commission estime nécessaire de mettre en place un cadre qui permette de répondre rapidement à l'évolution des besoins en matière de statistiques sur l'asile et la gestion des migrations.

La Commission a maintes fois évoqué la nécessité d'améliorer la collecte de statistiques, notamment en ce qui concerne le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'UE et les enfants.

CONTENU: la présente initiative vise principalement à modifier le règlement (CE) n° 862/2007 de manière à **donner une base juridique aux collectes de données volontaires existantes** déjà conduites par la plupart des autorités nationales, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux besoins futurs en données.

Sur la base des informations fournies par les parties prenantes et compte tenu des priorités immédiates pour répondre aux insuffisances les plus graves, il est proposé:

- de passer d'une fréquence annuelle à une **fréquence trimestrielle** pour les statistiques sur les obligations de quitter le territoire et les retours, et ajouter de nouvelles ventilations;
- d'introduire de nouvelles ventilations pour les statistiques sur les **demandeurs d'asile mineurs non accompagnés**;
- d'introduire de nouvelles ventilations pour les statistiques sur les **réinstallations**;
- d'introduire des statistiques sur les personnes **demandant l'asile pour la première fois**, ainsi que sur les demandes de réexamen émises dans le cadre du système de Dublin;
- d'introduire de nouvelles ventilations pour les statistiques sur les **permis de résidence**.

Afin d'assurer une meilleure disponibilité des statistiques européennes sur l'asile et la gestion des migrations et d'introduire un mécanisme de **flexibilité**, la Commission pourrait adopter des actes d'exécution dans le but de donner effet à des dispositions précisant davantage le contenu des ventilations requises.

Statistiques de l'Union sur la migration et la protection internationale

2018/0154(COD) - 26/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Cecilia WIKSTRÖM (ADLE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Statistiques sur la migration internationale, la population habituellement résidente et l'acquisition de la nationalité: les députés estiment qu'en raison de la diversité et de l'évolution constante des flux migratoires actuels, **des données statistiques exhaustives et comparables, ventilées par genre**, sont nécessaires en ce qui concerne la population immigrée pour comprendre la réalité de la situation, repérer les vulnérabilités et les inégalités et fournir aux responsables politiques des données et des informations fiables en vue de l'élaboration des futures politiques publiques qui tiennent compte de la dimension de genre et soient fondées sur les droits de l'homme.

Les États membres devraient transmettre à la Commission (Eurostat) des statistiques sur les aspects tels que le **nombre de personnes ayant leur résidence habituelle** sur le territoire de l'État membre et ayant acquis au cours de l'année de référence un permis de résidence de longue durée, ventilé par âge et par genre.

La première année de référence serait **l'année 2020**.

Les autorités statistiques des États membres et de l'Union devraient également recueillir les statistiques sur les demandes de protection internationale fondée sur des motifs liés au genre, notamment la **violence à caractère sexiste**. Les statistiques sur la migration devraient également tenir compte de variables telles que **l'identité de genre et l'orientation sexuelle** de manière à recueillir des données sur les expériences des personnes LGBTQI+ et les inégalités dont elles sont victimes dans les processus de migration et de demande d'asile.

Des **moyens financiers suffisants** devraient être à la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques nationales et de l'Union de haute qualité sur la migration et la protection internationale.

Rapport: tous les trois ans, la Commission européenne devrait faire rapport sur l'application du règlement. Ces rapports devraient faire suite à une évaluation approfondie de la mise en œuvre et à une consultation des principaux acteurs participant à la collecte et à l'analyse de données dans le domaine de la migration et de la protection internationale.

Statistiques de l'Union sur la migration et la protection internationale

2018/0154(COD) - 08/04/2020 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

L'objectif du règlement révisé est de garantir la disponibilité de statistiques fiables, pertinentes et actualisées dans le domaine de la migration et de la protection internationale, et donc de soutenir l'agenda européen en matière de migration.

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen. Elle comporte les principaux éléments suivants:

Objet et définitions

Le règlement (CE) n° 862/2007 modifié mettrait en place un cadre permettant de répondre rapidement à l'évolution des besoins en matière de statistiques sur la migration et la protection internationale. Il couvrirait la collecte des statistiques communautaires concernant les procédures administratives et judiciaires, dans les États membres, concernant l'immigration, l'octroi d'un permis de séjour, la nationalité, l'asile et d'autres formes de protection internationale, l'entrée et le séjour irréguliers, et les retours.

À cette fin, le règlement révisé précise les notions de « demande de protection internationale », de « statut de réfugié », de « statut conféré par la protection subsidiaire », de « membres de la famille », de « frontières extérieures » ainsi que de « ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée ».

Nouvelles collectes de données

La position du Conseil élargit considérablement le champ d'application du règlement. Certaines des nouvelles collectes de données feraient l'objet d'une collecte immédiate tandis qu'une partie de ces nouvelles collectes feraient d'abord l'objet d'un test dans le cadre des études pilotes.

Ainsi la Commission (Eurostat) établirait des études pilotes, que les États membres pourraient mener sur une base volontaire, afin de tester la faisabilité de nouvelles collectes ou ventilations de données dans le cadre du champ d'application du règlement, y compris en ce qui concerne la disponibilité de sources de données et de techniques de production appropriées pour les données, la qualité statistique et la comparabilité des données et les coûts et les charges que cela implique.

Avant de lancer chaque étude pilote spécifique, Eurostat devrait examiner les sources administratives pertinentes au niveau de l'Union et analyser si les statistiques requises pourraient être fondées sur ces sources. La priorité devrait être donnée à l'examen du nombre de demandes et du nombre de demandes rejetées pour la délivrance d'un premier permis de résidence.

Eurostat devrait, en étroite coopération avec les États membres, évaluer les résultats de ces études pilotes et mettre ces résultats à la disposition du public. L'introduction de nouvelles collectes de données dans les États membres ne devrait être envisagée que si l'évaluation des résultats des études pilotes est positive.

La Commission devrait également consulter le Contrôleur européen de la protection des données dans les conditions applicables à une consultation législative qui sont fixées dans le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.

Dérogations

Si l'application du règlement nécessite que des adaptations importantes soient apportées au système statistique national d'un État membre, la Commission pourrait accorder, par voie d'actes d'exécution, une dérogation pour la période demandée par l'État membre concerné, à condition que celle-ci n'excède pas trois ans avec la possibilité de la prolonger jusqu'à un maximum de deux années supplémentaires.

Financement

La position du Conseil introduit un article concernant le financement, afin de veiller à ce que les États membres puissent recevoir le soutien financier de l'UE pour la mise en œuvre du règlement révisé relatif aux statistiques sur la migration. Les États membres pourraient bénéficier du soutien de l'UE tant pour le développement de nouvelles méthodes pour les statistiques (y compris la participation aux études pilotes) que pour le développement et/ou la mise en œuvre des nouvelles collectes de données.

Actes d'exécution

La Commission se verrait conférer des compétences d'exécution en ce qui concerne la définition des modalités pratiques concernant les rapports sur la qualité et le contenu de ces rapports; la définition des formats appropriés pour la transmission des données; la détermination des ventilations; et la détermination, sur la base de l'évaluation des résultats des études pilotes, de nouvelles collectes et ventilations de données.

Statistiques de l'Union sur la migration et la protection internationale

2018/0154(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 109 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Statistiques sur la migration internationale

les députés estiment qu'en raison de la diversité et de l'évolution constante des flux migratoires actuels, des données statistiques exhaustives et comparables, ventilées par genre, sont nécessaires en ce qui concerne la population immigrée pour comprendre la réalité de la situation, repérer les vulnérabilités et les inégalités et fournir aux responsables politiques des données et des informations fiables en vue de l'élaboration des futures politiques publiques qui tiennent compte de la dimension de genre et soient fondées sur les droits de l'homme.

Les États membres devraient transmettre à la Commission (Eurostat) des statistiques sur les aspects tels que le nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'État membre et ayant acquis au cours de l'année de référence un permis de résidence de longue durée, ventilé par âge et par genre.

La première année de référence serait l'année 2020.

Les autorités statistiques des États membres et de l'Union devraient également recueillir les statistiques sur les demandes de protection internationale fondée sur des motifs liés au genre, notamment la violence à caractère sexiste. Les statistiques sur la migration devraient également tenir compte de variables telles que l'identité de genre et l'orientation sexuelle de manière à recueillir des données sur les expériences des personnes LGBTQI+ et les inégalités dont elles sont victimes dans les processus de migration et de demande d'asile.

Des moyens financiers suffisants devraient être à la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques nationales et de l'Union de haute qualité sur la migration et la protection internationale.

Mise en œuvre

Les députés proposent de conférer des compétences d'exécution en vue d'établir des règles concernant les formats appropriés pour la transmission de données. La Commission devrait également pouvoir adopter des actes délégués afin de mettre à jour certaines définitions et de compléter le règlement (CE) n° 862/2007 en vue de déterminer les catégories de données et les ventilations supplémentaires, et d'établir des règles relatives à la précision et aux normes de qualité.

Rapport

La Commission devrait évaluer de manière approfondie à intervalles réguliers les statistiques établies en vertu du règlement (CE) n° 862/2007, ainsi que leur qualité et de leur fourniture en temps utile, aux fins de la présentation de rapports au Parlement européen et au Conseil. Des consultations devraient être organisées avec tous les acteurs participant à la collecte de données relatives à l'asile, y compris les agences des Nations unies et les autres organisations internationales et non gouvernementales concernées.